



---

Dans ce numéro :

Textes officiels	1
Jurisprudence	6
Réponses ministérielles	7
Informations générales	9
Info retraites	9

---

Sommaire :

- Temps partiel
- Journée de solidarité
- Hygiène et sécurité
- Emplois fonctionnels
- Cumul d'activités

# CDG INFO

## Textes officiels

### Temps partiel

*Décret n° 2008-152 du 20 février 2008 (JO, 22 février 2008)*

Ce décret modifie le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la FPT.

Le texte prévoit que, dans le cadre du temps partiel sur autorisation, les fonctionnaires perçoivent mensuellement une rémunération brute égale au douzième de leur rémunération annuelle brute, calculée sur la base du rapport entre leurs obligations annuelles et celles applicables aux agents à temps plein. Cette réglementation s'applique également **au temps partiel de droit** (pour raison médicale), au temps partiel des agents non titulaires, ainsi qu'aux personnels d'enseignement.

Le décret transpose **aux agents non titu-**

**lares le temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise**, pour une durée d'une année, renouvelable une fois. Comme pour les fonctionnaires, la demande est soumise à la commission de déontologie.

Les **agents non titulaires** à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des congés auxquels peuvent prétendre les agents non titulaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

Lorsqu'ils bénéficient d'un congé pour accident du travail ou pour maladie professionnelle ou d'un congé de maladie ou de grave maladie, pendant une période où ils ont été autorisés à travailler à temps partiel, ils perçoivent une fraction des émoluments aux-

quels ils auraient eu droit dans cette situation s'ils travaillaient à temps plein, déterminée dans les conditions fixées à l'article 9 du présent décret. Pour le calcul de l'ancienneté exigée pour la détermination des droits à formation et, le cas échéant, de l'évolution de la rémunération, les services à temps partiel des agents non titulaires (à temps non complet ou à temps non complet) sont assimilés à des services à temps plein.

Les agents non titulaires bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

*Ces dispositions sont applicables à compter du 23 février 2008.*

**Comité****Technique****Paritaire****Journée de solidarité***Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 (JO, 17 avril 2008)*

La journée de solidarité, qui consiste en une journée de travail supplémentaire de sept heures pour un agent à temps complet, est destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. A défaut de décision expresse par l'organe délibérant et avis du Comité Technique Paritaire avant le 31 décembre de l'année en cours, cette journée était initialement fixée au lundi de Pentecôte (cf CDG INFO Juillet 2004 et Octobre 2004).

Avec la publication

de la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, cette journée est dorénavant fixée, dans la fonction publique territoriale, par « une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente » (sic), **après avis du Comité Technique Paritaire**. La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai ;
- le travail d'un jour de réduction du temps de travail ;

- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

Les délibérations, prises en conformité avec la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, et qui sont également conformes aux dispositions de la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008, demeurent en vigueur.

Dans le cas contraire, merci de faire parvenir votre projet de délibération au CTP dans les meilleurs délais.

**Hygiène et sécurité***Décret n° 2008-339 du 14 avril 2008 (JO, 16 avril 2008)*

Le décret n° 2008-339 modifie le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive et professionnelle

dans la fonction publique territoriale.

Un examen médical périodique, au minimum tous les 2 ans, remplace l'examen médical annuel.

La désignation des

ACMO (agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité) n'est plus subordonnée à l'accord de l'agent ni à l'avis du CTP ou du CHS.

**Directeur d'Etablissement public de coopération culturelle** *Arrêté du 27 février 2008 (JO, 3 avril 2008)*

L'arrêté du 27 février 2008 détermine la qualification que doivent détenir les directeurs de trois catégories d'établissements publics de coopération culturelle :

- les établissements d'enseignement artistique spécialisé de musique, de danse ou d'art dramatique
- les établissements ayant pour mission la gestion d'archives pri-

vées, de bibliothèques ou de centres de documentation

- les musées de France.

**EPCC**

.....

**Conservateurs**

**du**

**patrimoine**

.....

**Auxiliaires**

**de soins**

**et**

**de puériculture**

## **Conservateurs territoriaux du patrimoine**

*Décrets n° 2008-287 et 2008-288 du 27 mars 2008 (JO, 29 mars 2008)*

Le décret n° 2008-287 modifie le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 relatif au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, ainsi que leur échelonnement indiciaire correspondant. Les conditions d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine sont également revues : le décret n° 92-537 du 18 juin 1992 est abrogé. Date d'effet : 1er avril 2008.

## **Classement dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine**

*Arrêté du 10 mars 2008 (JO, 19 mars 2008)*

Cet arrêté fixe la liste des professions pour le classement dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, à compter du 1er janvier 2007, suite à la réforme, engagée en décembre 2006 et consistant en une reprise d'ancienneté lors de la nomination stagiaire et non plus lors de la titularisation (se référer à la note d'information sur « la réforme de la catégorie A » de Janvier 2007 et, plus précisément, à la partie relative à la reprise de l'ancienneté dans le secteur privé, page 4). Les périodes de travail visées doivent correspondre à l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles dans des fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux exercés par le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine. L'agent qui demande à bénéficier de ces dispositions doit fournir :

- un descriptif détaillé de l'emploi tenu
- une copie du contrat de travail
- un certificat de l'employeur, pour les périodes d'activité relevant du droit français.

## **Concours d'auxiliaire de soins et d'auxiliaire de puériculture**

*Décret n° 2008-315 du 4 avril 2008 (JO, 6 avril 2008)*

Les concours d'auxiliaire de soins et d'auxiliaire de puériculture sont modifiés: ils comprennent dorénavant une seule épreuve d'admission consistant en un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant à son cadre d'emplois (durée : quinze minutes). Ces modifications n'entrent en vigueur que dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

## Gratification des stagiaires

*Décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 (JO, 1er février 2008)*

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (voir CDG INFO de juillet 2006) a réformé en profondeur le statut de stagiaires accueillis dans le cadre d'un cursus scolaire.

Cette gratification (qui n'est pas une rémunération) est obligatoire pour les stages supérieurs à trois mois; elle est due au stagiaire dès le premier jour du stage et est versée mensuellement.

L'article 9 de cette loi ne visait pas expressément les organismes publics, mais la circulaire ACOSS du 05/04/2007 recommandait aux administrations de respecter cette obligation afin, d'une part, de limiter le risque de requalification en salariat, et d'autre part, d'assurer la couverture accident du travail-maladie professionnelle de l'étudiant.

Le décret n° 2008-96 vient en partie combler ce manque : l'article 6 du décret d'application de la loi n° 2006-1093 du 29 août 1996 est complété par un article 6-2 qui soumet les associations, les entreprises publiques et les établissements publics à caractère industriel et commercial aux dispositions dudit décret.

De plus, le décret n° 2008-96 fixe le montant de la gratification du stagiaire à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 398,13 euros mensuel pour un temps plein. Date d'effet : 2 février 2008.

De plus, le décret n° 2008-96 fixe le montant de la gratification du stagiaire à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 398,13 euros mensuel pour un temps plein. Date d'effet : 2 février 2008.

De plus, le décret n° 2008-96 fixe le montant de la gratification du stagiaire à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 398,13 euros mensuel pour un temps plein. Date d'effet : 2 février 2008.

De plus, le décret n° 2008-96 fixe le montant de la gratification du stagiaire à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 398,13 euros mensuel pour un temps plein. Date d'effet : 2 février 2008.

## Emplois fonctionnels de direction

*Circulaire FP/2 08-PSI-24388 du 14 mars 2008, Ministère de l'Intérieur*

Cette circulaire a pour objet de rappeler les règles relatives à la situation des agents occupant des emplois fonctionnels de direction, recrutés en application de l'article 47 ou 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier, la fin des fonctions anticipée.

Cette circulaire a pour objet de rappeler les règles relatives à la situation des agents occupant des emplois fonctionnels de direction, recrutés en application de l'article 47 ou 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier, la fin des fonctions anticipée.

Cette circulaire a pour objet de rappeler les règles relatives à la situation des agents occupant des emplois fonctionnels de direction, recrutés en application de l'article 47 ou 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier, la fin des fonctions anticipée.

## Cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public

*Circulaire n° 2157 du 11 mars 2008, Ministère de la fonction Publique*

La circulaire présente le dispositif général prévu par l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et encadre les possibilités de cumul. Elle rappelle l'interdiction de principe et expose les exceptions au principe : exceptions légales et celles issues de dispositions particulières.

La notion « d'activité accessoire » est décrite, ainsi que le cumul d'activités à titre accessoire.

Le régime de la liberté d'exercice d'une activité bénévole ainsi que le contrat vendanges sont précisés.

Un modèle de demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire pour un agent à temps complet ou à temps partiel fait l'objet d'une annexe à la présente circulaire.

Un modèle de demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire pour un agent à temps complet ou à temps partiel fait l'objet d'une annexe à la présente circulaire.

## Relèvement du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1%

*Circulaire n°1-2008 du 3 mars 2008 du Fonds de solidarité*

A compter du 1er mars 2008, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement relative à la contribution de solidarité s'établissant sur la base de l'indice brut 296, indice majoré 289, est portée à 1316,95 €

A compter du 1er mars 2008, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement relative à la contribution de solidarité s'établissant sur la base de l'indice brut 296, indice majoré 289, est portée à 1316,95 €

A compter du 1er mars 2008, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement relative à la contribution de solidarité s'établissant sur la base de l'indice brut 296, indice majoré 289, est portée à 1316,95 €

**Stagiaires**

**de**

**l'enseignement**

.....

**Circulaires**

## Majoration de la rémunération

*Décret n° 2008-198 du 27 février 2008 (JO, 29 février 2008)*

A compter du 1er mars 2008, la valeur annuelle du traitement et de la solde afférents à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est fixée à 5468,34 €

## Rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires

*Décret n° 2008-199 du 27 février 2008 (JO, 29 février 2008)*

Le coefficient de calcul du taux horaire des premières heures supplémentaires est porté à 1,25 au lieu de 1,07. Cette majoration se répercute sur le taux des heures supplémentaires effectuées la nuit, le dimanche et jour férié. Sont concernés : les agents de catégorie B et C, dès lors qu'une délibération a fixé les catégories d'emplois concernées, autorisées à effectuer des heures supplémentaires. Date d'effet : 1er janvier 2008.

## Actualisation du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

*Décret n° 2008-182 du 26 février 2008 (JO, 28 février 2008)*

Ce décret actualise le tableau de correspondance entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour permettre aux assemblées délibérantes de fixer le régime indemnitaire des agents territoriaux dans la limite de celui dont bénéficient les agents de l'Etat. Il procède également aux ajustements de certains statuts particuliers.

## Augmentation du SMIC

*Arrêté du 25 avril 2008 (JO, 29 avril 2008)*

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2008, le salaire mensuel minimum est porté à 8,63 euros; le montant brut mensuel s'élève donc à 1308,88 euros pour 151,67 heures.

## Attribution de points d'indices majorés

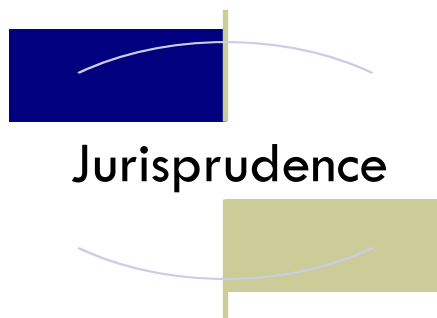
*Décret n° 2008-400 du 24 avril 2008 (JO, 25 avril 2008)*

Ce décret permet une augmentation des traitements les plus bas en ajustant le montant du minimum de traitement de la fonction publique au nouveau montant du SMIC au 1er mai 2008. Le traitement brut minimum de la fonction publique est ainsi porté à l'indice majoré 288, soit 1 312,40 euros mensuels. Cette revalorisation entraîne la modification des indices majorés pour les 3 premiers échelons de l'échelle 3, les deux premiers échelons de l'échelle 4 et le 1er échelon de l'échelle 5.

## Responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

*Arrêté et décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 (JO, 7 mars 2008)*

Le décret n° 2008-227 (qui abroge et remplace le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966) est relatif à l'étendue et à la mise en jeu de la responsabilité des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances, ainsi qu'à la remise gracieuse des débits à la charge des régisseurs.



## Jurisprudence

### Maladie, maternité et ARTT

*TA Dijon, 15 mars 2007, n° 0501597, Mme D.*

Mme D., agent d'entretien et d'accueil de la fonction publique d'Etat, a bénéficié en 2003/2004 de 94 jours au titre de congés de maladie et de maternité et de 28 jours de congés annuels.

Elle a demandé l'annulation d'une décision par laquelle son chef de service lui a fait savoir qu'en raison de ses absences, elle ne pouvait prétendre qu'à 35 jours de

congés annuels et ARTT, et ne pouvait reporter sur l'année suivante que 7 jours de congés non pris au titre de l'année scolaire 2003/2004 au lieu de 17 jours demandés.

Le juge se fonde sur le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires pour relever que les 25 jours de congés annuels sont acquis à l'agent quand bien même

celui-ci se serait trouvé en congé de maladie ou de maternité. En revanche, il résulte du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail que l'agent en maladie ou en maternité n'acquiert pas, durant son absence, de droits à récupération.

Le requête présentée par Mme D. est donc rejetée.

### Retenue sur salaire pour absence de service fait

*Conseil d'Etat, 30 janvier 2008, requête n° 585252*

En concertation avec le conseil régional, la chambre des métiers et de l'artisanat du Département de X. a décidé l'organisation d'une journée « portes ouvertes », afin de promouvoir les formations dispensées par cet organisme. La tenue de cette journée a

été fixée un dimanche.

Selon le Conseil d'Etat, cette décision constitue une mesure d'organisation du service et a constitué pour les enseignants une contrainte de service. Ils étaient tenus de participer à la manifestation de cette journée.

La Chambre des métiers a donc pu légalement opérer une retenue sur le traitement d'un enseignant, lequel avait refusé de participer à la journée « portes ouvertes ».

Prise en l'absence de service fait, cette mesure n'est pas une sanction disciplinaire.

**Jours de congés  
et  
maternité**

.....

**Retenue  
sur salaire**



## Réponses ministérielles

### Mise à disposition auprès d'une autre collectivité ou d'un EPCI

*J.O., Sénat, 20 mars 2008, p.567*

Le régime juridique de la mise à disposition des agents territoriaux auprès d'une autre collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) diffère selon qu'il s'agit d'une mise à disposition individuelle dans le cadre de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ou d'une mise à disposition du personnel communal auprès d'un EPCI dont la commune est membre en application de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le premier cas et s'agissant des fonctionnaires territoriaux, ce sont les articles 61 à 63 de la loi du 26 janvier 1984, récemment modifiés par la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, qui s'appliquent. Ces articles définissent la situation du fonctionnaire mis à disposition avec son accord, les collectivités, administrations et organismes auprès desquels le fonctionnaire peut être mis à disposition ainsi que les conditions régissant cette mise à disposition.

Ces principes sont déclinés au niveau régle-

mentaire par le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux. Ce texte réglementaire fait actuellement l'objet d'une refonte pour être conforme aux nouvelles dispositions législatives et transposer à la fonction publique territoriale le décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 applicable à la fonction publique de l'État. Actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État, ce décret devrait être publié avant la fin du premier semestre 2008. En attendant la publication de ce décret, il convient d'appliquer le décret du 8 octobre 1985 qui prévoit les modalités pratiques de conclusion des conventions de mise à disposition ainsi que les règles de gestion des fonctionnaires territoriaux mis à disposition. Toutefois, les nouvelles dispositions législatives étant entrées en vigueur au 1er juillet 2007, certaines des dispositions du décret du 8 octobre 1985 précité ne sont plus applicables aux mises à dispositions nouvelles prononcées à compter de cette date. Il

s'agit de la liste des organismes pouvant bénéficier des mises à disposition de fonctionnaires territoriaux (art. 2) dont l'énoncé figure désormais dans la loi et de la faculté générale d'accorder à l'organisme bénéficiaire de la mise à disposition une dérogation au remboursement des charges salariales et sociales (art. 11), les cas de dérogation étant également fixés par la loi.

Par ailleurs, la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale permet désormais de mettre à disposition des agents contractuels, faculté auparavant réservée aux seuls fonctionnaires titulaires.

L'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ne vise que les seuls agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée; il fixe précisément les collectivités territoriales et les établissements publics auprès desquels une commune peut, avec son accord, placer un agent contractuel bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée en mise à disposition.

---

Accéder aux sites :

[www.questions.assemblee-nationale.fr](http://www.questions.assemblee-nationale.fr)

et

[www.senat.fr/quesdom.html](http://www.senat.fr/quesdom.html)

---

C'est l'article 35-1 du décret n° 88-145 qui précise désormais les conditions dans lesquelles un agent contractuel bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée peut être mis à disposition d'une autre collectivité territoriale : recueil de l'accord de l'agent, passation d'une convention, modalités de remboursement, répartition des compétences de gestion entre les collectivités de départ et d'accueil. Enfin, il est à préciser que le code général des collectivités territoriales prévoit en son article

L. 5211-4-1 que « les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ». Dans le cadre de cette mise à disposition, l'ensemble des agents du service ou de la partie de service mis à disposition sont concernés quel que soit leur statut. La loi du 19 février 2007

précitée a d'ailleurs amendé cet article pour préciser que « les agents territoriaux affectés au sein de services ou parties de services mis à disposition en application du présent article sont de plein droit mis à disposition de l'autorité territoriale compétente ». Ainsi, contrairement à la mise à disposition individuelle en application de la loi du 26 janvier 1984, le recueil de l'accord de l'agent n'est, dans ce dernier cadre législatif, pas requis.

## Durée de travail d'un chauffeur d'une collectivité

*J.O., Sénat, 20 mars 2008, p558*

L'organisation du travail, fixée par la collectivité, doit respecter des garanties minimales qui précisent notamment que la journée de travail a une amplitude maximale fixée à douze heures, afin de préserver les droits des agents et aussi de garantir la qualité et la sécurité des services rendus surtout dans le domaine du transport. Il existe cependant des possibilités de dérogations aux garanties minimales énoncées dans le décret précité lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens. Ces dérogations résultent de décrets en Conseil d'État pris après avis du Conseil supérieur de la fonction pu-

blique territoriale. Elles supposent en outre une délibération de la collectivité, après avis du comité technique paritaire. A titre d'exemple, le décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007 déroge aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités. Afin d'assurer la continuité du service public et, en particulier, la sécurité des usagers de la route, les collectivités à qui ont été transférés, dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la gestion, l'exploitation et l'entretien des routes départementales, des routes nationales et des ports maritimes dépar-

tementaux, sont autorisées à mettre en place, par voie de délibération et après un avis préalable du comité technique paritaire concerné, une organisation du travail comparable à celle en vigueur à l'État pour l'accomplissement de ces missions, avec les dérogations aux garanties minimales qu'implique cette organisation. Les dérogations portent notamment sur l'augmentation de la durée quotidienne du travail (cette durée maximum, initialement fixée à 10 heures, peut atteindre 12 heures) et sur la réduction de la durée du repos minimum quotidien (cette durée, étant initialement de 11 heures, peut être réduite à 9 heures).

Accéder aux sites :

[www.questions.assemblee-nationale.fr](http://www.questions.assemblee-nationale.fr)

et

[www.senat.fr/quesdom.html](http://www.senat.fr/quesdom.html)



---

### DATE DES ÉLECTIONS AUX CAP, CTP ET CHS

Arrêté du 4 mars 2008 (JO, 2 avril 2008)

La date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires et comités d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est fixée au **jeudi 6 novembre 2008** pour le premier tour de scrutin, et au **jeudi 11 décembre 2008** pour le second tour.

### INFO RETRAITES :

La circulaire du 7 avril 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a pour objet d'appeler l'attention des employeurs territoriaux sur l'intérêt qu'il y a de communiquer à la CNRACL, **avant le 30 mai 2008**, les renseignements permettant la mise en oeuvre du droit des fonctionnaires territoriaux à l'information sur leur retraite :

**Deux services** sont à votre disposition **sur la plateforme « e-services employeurs » du site de la cnracl**, ils vous permettent l'alimentation des comptes de droit de vos agents :

\* Le service « Gestion des carrières CNRACL » : vous devez envoyer les dossiers des **agents nés en 1958 et 1963**. Pour chaque dossier, vous y effectuez la reprise des données de carrière, indispensables à l'élaboration du **relevé individuel de situation (RIS)**,

\* Le service « Pré-liquidation et liquidation de pensions CNRACL (hors carrière longue et fonctionnaire handicapé) » : vous devez envoyer les dossiers de pré-liquidation des **agents nés en 1950 et 1951**. Pour chaque dossier, vous effectuez la reprise des données de carrière **et** la saisie des éléments spécifiques à la production des **estimations indicatives globales (EIG)**.

*Circulaire NOR/INT/B/08/00082/C du 7 avril 2008 Droit des fonctionnaires territoriaux à l'information sur leur retraite – transmission des informations par les employeurs territoriaux à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).*

---

### Instances Paritaires

- **CAP** : la prochaine réunion aura lieu le **17 juin 2008**.  
Vous pouvez télécharger les documents sur le site [www.cdg49.fr](http://www.cdg49.fr) (rubrique documents téléchargeables > imprimés).